

CV/NC

Objet : Renouvellement du Droit de Prémption Urbain

N° : DCM_2024/082

PUBLIÉE LE : 02/07/2024

L'an deux mille vingt quatre, le lundi 24 juin à 19 heures 30.

Les membres du Conseil municipal de la Commune de COMMERCY se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, Maire. Conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation leur a été adressée par mail le 17 juin 2024.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames et Messieurs les Adjoints :

Patrick BARREY, Gérald CAHU, Élise THIRIOT, Angélique GÉNART

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :

Benoît REYRE, Claude LAURENT, Annette DABIT, Sandrine KIEFER, Laila AHADDAR, Martine JONVILLE, Suzel RICHARD, Bruno MAUD'HEUX, Sylvie ZEIMET, Edmond GUILLERY, Olivier GUCKERT, Jessica LEROY, Jean-Benoît JANNOT

ONT DONNÉ PROCURATION :

Martine MARCHAND qui donne pouvoir à Jean Philippe VAUTRIN

Florent CARÉ qui donne pouvoir à Elise THIRIOT

Philippe ROCHAT qui donne pouvoir à Gérald CAHU

Nelly LOMBARD qui donne pouvoir à Martine JONVILLE

Liliane BOUROTTE qui donne pouvoir à Patrick BARREY

Carole DELAMARCHE qui donne pouvoir à Olivier GUCKERT

Céline ADOLPHE qui donne pouvoir à Gérard LANDO

ÉTAIENT ABSENTS :

Laetitia SACCHIERO, Olivier LEMOINE, Suzel RICHARD, Jessica LEROY

Conseillers en exercice : Présents : 18 - Absents : 4 – Pouvoirs : 7 - Votants : 25

Monsieur Patrick BARREY est désigné secrétaire de séance.

Par délibération 02/177 du 28/10/2002, le Conseil municipal a décidé d'instaurer au profit de la commune le Droit de Prémption Urbain sur les zones U et NA du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/11/2001.

Le Droit de Prémption Urbain dont les modalités d'application sont définies par les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme permet à la collectivité qui l'instaure, de préempter, si elle le souhaite à l'occasion de leur aliénation, les biens qu'elle envisage d'inclure dans des opérations entrant dans le cadre des dispositions de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement de loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche et d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser. »

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et L.211-4 ;

Vu la délibération 21/41 du 22/03/2021 qui a approuvé le PLU en vigueur ;

Vu la délibération précédente du 28 octobre 2002 qui a renouvelé le DPU simple ;

Vu l'avis rendu par la commission du 05 juin 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réactualisation du Droit de Prémption Urbain ;

Considérant l'avis favorable de la commission en date du 05 juin 2024 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE RENOUELER** le Droit de Prémption Urbain au profit de la commune sur les zones AU et U en l'annexant au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tous les actes de la procédure du Droit de Prémption Urbain au nom de la Commune.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide :

- **DE RENOUELER** le Droit de Prémption Urbain au profit de la commune sur les zones AU et U en l'annexant au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tous les actes de la procédure du Droit de Prémption Urbain au nom de la Commune.

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire.

Le Maire
Jean-Philippe VAUTRIN

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.